

Proposition nouveau règlement AGA 2026

Règlement concernant la descente à bateau

1.- L'utilisation de la descente à bateau est gratuite pour un membre en règle de l'APLSI. Chaque embarcation motorisée d'un membre doit être identifiée à l'aide d'une vignette apposée par le préposé à la descente à bateau. Pour obtenir sa vignette, le membre en règle de l'APLSI doit présenter le certificat d'immatriculation de son embarcation ainsi que sa carte de membre et une pièce d'identité avec photo et, s'il y a changement d'embarcation ou une nouvelle inscription, la fiche descriptive de la nouvelle embarcation.

2.- Tout LOCATEUR doit, pour donner accès à la descente à bateaux à son LOCATAIRE, être membre de l'APLSI, avoir payé sa carte de membre et louer l'immeuble pour une période minimale de 7 jours. Cette autorisation n'est valide que pour la période de location de l'année en cours et aucune vignette ne sera apposée sur l'embarcation du LOCATAIRE.

Tout LOCATEUR a la responsabilité de s'assurer que son ou ses locataires, qui utilise(nt) la descente à bateaux de l'APLSI, soit(nt) en possession du FORMULAIRE DE L'APLSI dûment complété et ce, en 2 exemplaires, dont une copie sera remise au préposé à la descente à bateaux lors de la mise à l'eau. Le préposé à la descente à bateaux ne permettra la mise à l'eau que sur réception du formulaire signé par le LOCATEUR et après que le locataire ait payé les frais exigés.

À la fin de la période de location, le locataire devra sortir son embarcation.

3.- Les embarcations de type « wake boat », celles équipées de ballasts et les motomarines ne sont pas autorisées pour les locataires.

4.- Les heures d'ouverture de la descente à bateau seront publicisées sur le calendrier du site web.

5.- En dehors des heures d'ouverture officielles du Club nautique, la descente à bateaux est disponible en

obtenant un code informatique permettant d'ouvrir la barrière selon la procédure inscrite sur le site intranet de l'APLSI à l'onglet MEMBRE. Ce code sera fonctionnel pour une durée de 2 heures.

Tout utilisateur a le devoir de collaborer aux efforts visant à prévenir l'introduction des espèces envahissantes dont le myriophylle à épi en inspectant et en nettoyant son embarcation et sa remorque avant la mise à l'eau tel que recommandé dans le « Guide de prévention du myriophylle à épi ».

6.- Le préposé à la descente à bateaux peut refuser l'accès à la descente à bateaux à toute embarcation et à sa remorque si elles paraissent contaminées par des espèces exotiques envahissantes, des plantes aquatiques telle le myriophylle à épi ou toute autre espèce animale, telle la moule zébrée, pouvant contaminer le lac. De même, l'introduction de poissons appâts via la descente à bateaux est carrément interdite. Les mêmes dispositions s'appliquent aux embarcations non motorisées.

7.- Le préposé du Club nautique autorisé sera la seule personne qui pourra donner accès à la descente à bateau lors des heures d'ouverture officielles du Club si la personne n'a pas obtenu son code pour ouvrir la descente à bateau.

8.- La descente à bateau ou toute autre installation sur la propriété du Club Nautique de l'APLSI ne peut être utilisée pour la baignade de même que pour le départ ou l'arrivée de skieurs, de chambres à air ainsi que tout autre équipement du genre.

9.- Motos marines: Seul un membre PROPRIÉTAIRE en règle peut utiliser la descente à bateaux pour mettre à l'eau une motomarine qui lui appartient. Sur présentation des documents prévus au point 1, une vignette sera apposée sur l'embarcation par le gardien.

10.- « Wakeboat » et embarcation équipée de ballasts : Seul un membre PROPRIÉTAIRE en règle peut utiliser la descente à bateaux pour mettre à l'eau un « wakeboat » ou une embarcation équipée de ballasts qui lui appartient. Sur présentation des documents prévus au point 1, une vignette sera apposée sur l'embarcation par le gardien.

La même réglementation concernant le stationnement s'applique également aux membres de l'APLSI.

Règlement révisé et approuvé le 4 août 2026